

« qu'il faut non-seulement qu'ils ne commettent rien qui y soit contraire, mais encore qu'ils ne se rendent complices d'aucun dol, d'aucune surprise, et qu'ils s'opposent même à de telles voies, si les parties voulaient en user (1). » Un notaire, en se chargeant de faire des actes, s'engage à remplir toutes les formalités voulues par la loi. Si, par sa faute, il omet une clause, une condition, une formalité prescrite sous peine de nullité, il est responsable du dommage qui en résulte. Mais si cette omission était involontaire, il ne serait point tenu des suites de la nullité.

1065. Un notaire se rend coupable contre la justice : 1° en recevant le testament de quelqu'un qui n'a plus l'usage de raison à un degré suffisant pour contracter. S'il le faisait avec connaissance de cause, il serait tenu de réparer le dommage qu'en souffriraient les héritiers naturels. Il en serait de même pour les témoins. 2° En faisant sciemment de faux actes, de faux contrats, de fausses quittances, ou en falsifiant et altérant des actes, des titres valables. Dans ce cas, le notaire est obligé de réparer le tort qu'il a fait aux parties intéressées, à défaut de ceux qui ont profité des actes falsifiés. 3° En datant les actes d'un jour autre que celui où ils ont été passés. S'il en résulte un dommage, le notaire en est responsable. 4° En insérant dans un acte, par sa faute, des clauses ou conditions qui ne sont point conformes aux intentions des contractants. 5° En prêtant son ministère à des actes qu'il sait être frauduleux, usuraires, contraires à la justice (2). 6° En donnant des conseils nuisibles à ceux qui le consultent, ou pour qui il travaille, ou dont il gère les affaires. S'il le fait sciemment ou par une ignorance inexcusable, il est tenu de réparer le dommage qu'il a causé. 7° En conseillant aux parties contractantes de frustrer les droits du Gouvernement, en ne portant dans l'acte qu'une partie du prix de la vente ou de la valeur des biens acquis. C'est une infidélité de la part du notaire, s'il viole les engagements qu'il a pris envers l'État. Mais, d'après l'usage généralement suivi, nous pensons qu'il peut très-bien s'en tenir à la déclaration des parties, quoiqu'il sache qu'elle n'est point exacte, qu'elle est au-dessous même du bas prix de la chose. On ne doit point non plus inquiéter les parties qui ne déclarent pas tout le prix des choses soumises aux droits d'enregistrement, car elles ne croient pas commettre une injustice en agissant ainsi.

Nous ajouterons que les notaires doivent étudier les lois et règlements qui les concernent, et s'y conformer en tout; qu'ils ne peuvent

(1) Droit public, liv. II. tit. 5. sect. 5. — (2) Voyez le n° 825.

s'en écarter, en matière grave, sans se rendre coupables de péché mortel; et qu'ils sont responsables de tout le dommage qu'ils font, soit à leurs clients, soit à des tiers, par une ignorance coupable, ou par une négligence grave, ou par leur infidélité (1).

CHAPITRE IV.

De la Détraction.

1066. La détraction est l'injuste diffamation du prochain : elle comprend les soupçons, les doutes et les jugements téméraires, la médisance et la calomnie. La détraction est tout à la fois contraire à la charité et à la justice; elle peut devenir mortelle par elle-même : « Neque maledici regnum Dei possidebunt, » dit l'Apôtre (2).

Les doutes, les soupçons et les jugements téméraires sont défendus : « Charitas non cogitat malum (3). Nolite judicare ut non judicemini (4). » On doute témérairement, lorsqu'on suspend son jugement sur le mérite de quelqu'un, sans raisons suffisantes. Le soupçon est téméraire, lorsque, sur quelques légères apparences qui ne sont appuyées sur aucune probabilité, on est plus penché à croire qu'une personne a fait ou dit quelque chose de mauvais, quoiqu'on ne juge pas, qu'on n'assure rien de positif. Le jugement est téméraire, lorsqu'on croit et qu'on juge qu'une personne a dit ou fait quelque mal, quoiqu'on n'ait aucune raison suffisante, aucun motif assez fort pour déterminer un homme prudent. Ainsi, par exemple, si, voyant entrer un jeune homme dans la maison d'une fille honnête, je juge qu'il a une mauvaise intention, sans avoir d'autre indice qui appuie mon jugement, je juge témérairement. Mais si je vois ce jeune homme entrer dans la maison d'une fille de mauvaise vie, perdue d'honneur, et que je juge qu'il a quelque mauvais dessein, mon jugement n'est plus téméraire, quoiqu'il puisse être faux.

1067. On doit rejeter les doutes et les soupçons téméraires désavantageux à quelqu'un, aussitôt qu'on s'aperçoit qu'on ne peut les

(1) Voyez l'*Examen raisonné* sur les devoirs et les péchés des diverses professions de la société, par un ancien professeur de théologie de la société de Saint-Sulpice, tom. I, etc. — (2) I. Corinth. c. 6. v. 10. — (3) I. Corinth. c. 13. v. 5. — (4) Matth. c. 7. v. 1.

entretenir sans blesser la justice. Un homme, ayant droit à sa réputation, a, par là même, droit à ce que personne ne pense mal de lui témérairement. Il y aurait péché mortel à s'arrêter, de propos délibéré, à un doute ou à un simple soupçon téméraire, si le doute ou le soupçon avait pour objet quelque grand crime, quelque péché très-grave, comme si on soupçonnait quelqu'un, par exemple, d'inceste *in primo gradu*, d'adultère, d'hérésie, d'athéisme (1).

Le doute ou le soupçon serait encore mortel en matière grave, s'il procédait de la haine et qu'on l'entretint par malice, sachant très-bien qu'il n'est appuyé sur aucun indice raisonnable (2). Mais, à part cette mauvaise disposition, si le doute ou le soupçon ne tombe que sur des fautes ordinaires, quoique en matière grave, il est très-probable qu'il ne peut y avoir qu'une faute vénielle; parce que ni le doute, ni le soupçon, ne blessent gravement la réputation de la personne qui en est l'objet. Il s'agit ici du doute *positif*, qu'il ne faut pas confondre avec le doute *négalif*; car le doute négatif, loin d'être blâmable, est un acte de prudence: tels sont les doutes et les soupçons des supérieurs, des maîtres et des pères de famille, chargés de veiller sur leurs inférieurs, dont ils doivent se défier, afin de les empêcher de faire le mal; tel est encore le doute qu'on forme quand il s'agit d'éviter un dommage, ou de prendre des mesures pour se mettre à couvert du mal qui peut arriver. Ainsi, par exemple, celui qui reçoit dans sa maison un homme inconnu, un étranger, peut prudemment pourvoir à la sûreté de son bien, comme il le ferait à l'égard d'un homme dont la probité lui serait suspecte.

1068. Le jugement téméraire, en matière grave, est péché mortel lorsqu'il est réfléchi, pleinement délibéré; il blesse gravement la réputation d'autrui, et par conséquent la justice. Mais il faut observer que souvent les jugements téméraires ne sont que véniels, même en matière grave, soit parce qu'ils ne sont pas pleinement volontaires, soit parce qu'ils ne sont pas notablement téméraires. Il n'y a pas même de péché véniel dans un jugement téméraire, quel qu'en soit l'objet, s'il prévient toute advertance, si la volonté n'y a aucune part, si on le désapprouve dès qu'on s'aperçoit qu'il est téméraire et injuste. On doit présumer, ou que le jugement téméraire n'est point volontaire, ou qu'il ne l'est pas suffisamment pour être mortel, dans les personnes d'une conscience timorée, qui éprouvent de fréquentes tentations au sujet des jugements témé-

(1) S. Alphonse, lib. III. n° 964. — (2) Ibidem. n° 933.

raires, pour lesquels elles ont de l'aversion. Il en est de même pour ce qui regarde les soupçons et les doutes téméraires.

1069. On pèche par détraction en huit manières: 1° en attribuant au prochain une faute qu'il n'a pas faite, ou un défaut qu'il n'a pas; 2° en exagérant ses fautes ou ses défauts; 3° en révélant, sans nécessité, les fautes cachées qu'il a commises, ou en découvrant les défauts qu'on ne lui connaissait pas; 4° en interprétant ses bonnes actions en mauvaise part; 5° en niant ses bonnes qualités ou les talents qu'on lui connaît, ou les bonnes actions qu'on sait qu'il a faites, ou en soutenant qu'il ne mérite pas les louanges qu'on lui donne; 6° en cherchant à diminuer le mérite de ses bonnes qualités ou de ses bonnes actions; 7° en gardant le silence dans les circonstances où il ne peut être pris que pour un désaveu des bonnes actions ou qualités de la personne, ou pour une approbation du mal qu'on en dit: ce qui a lieu lorsque celui qui se tait a des liaisons étroites avec la personne qu'on loue ou qu'on blâme en sa présence, ou lorsqu'il est interrogé sur les bonnes ou mauvaises qualités de cette personne. Un domestique, par exemple, garde le silence lorsqu'on loue ou qu'on blâme son maître en sa présence: il fait clairement entendre par là qu'il croit que son maître ne mérite point les louanges qu'on lui donne, ou qu'il mérite les reproches qu'on lui fait. Cependant, pour ce qui regarde les reproches, le silence d'un domestique, d'un ami, ou de toute autre personne, peut, en certains cas, être attribué à la timidité, à la prudence, ou à la crainte d'un plus grand mal. On se rend encore coupable de détraction, par des réticences qui en disent pour l'ordinaire plus qu'il n'y en a dans le vrai. Ainsi on pèche, et souvent mortellement, lorsque, en parlant des vices ou des fautes du prochain, on s'exprime ainsi: « Je sais bien de lui quelque chose de plus; mais je veux l'épargner. — On sait de lui des choses dont on ne le soupçonnerait pas. — On pourrait dire bien d'autres choses; mais il convient de les ensevelir dans un éternel oubli. — Si j'osais dire tout ce que je sais! — C'est un homme désintéressé; ce n'est pas un voleur, mais... C'est une femme dévote, mais... » 8° Enfin, lorsqu'on loue quelqu'un si froidement et d'une manière si faible, qu'il est facile à ceux qui en sont témoins de voir qu'on regarde comme peu digne d'être louée la personne à laquelle on donne ces louanges. Les scolastiques ont renfermé ces différentes manières de parler mal du prochain dans les deux vers suivants:

Imponens, augens, manifestans, in mala vertens:
Qui negat, aut minuit, reticet, laudatve remisit.

1070. Au sujet de la détraction, il faut distinguer la médisance de la calomnie. Il y a médisance, lorsqu'on révèle, sans nécessité, les fautes ou les vices, les défauts cachés du prochain; et calomnie, lorsqu'on lui attribue des fautes qu'il n'a pas commises, ou des défauts qu'il n'a pas. Toute chose égale, la calomnie est plus grave que la simple médisance; cependant la calomnie peut, ainsi que la médisance, n'être que vénielle, à raison de la légèreté de matière.

Nous avons dit qu'il y a médisance, lorsqu'on révèle les fautes ou les défauts du prochain sans qu'il y ait *nécessité*; car ce n'est pas médire que de révéler le crime ou l'inconduite de quelqu'un, quand cette révélation est nécessaire pour éviter un mal, un dommage considérable, et qu'il n'y a pas d'autre moyen de l'éviter; comme si, par exemple, on ne pouvait se justifier de n'avoir pas commis le crime ou le délit dont on est injustement accusé, qu'en faisant connaître que l'accusateur et ceux qui se donnent pour témoins se sont rendus coupables de faux, ou de tout autre crime propre à rendre au moins suspect leur témoignage. On peut encore, sans médisance, découvrir à qui de droit les défauts ou les fautes de quelqu'un, dans le but de le corriger ou de lui faire changer de conduite. Ainsi on peut avertir un maître que son domestique est infidèle, un supérieur que tel ou tel inférieur n'est point digne de sa confiance; souvent même on y est obligé par charité. Ce n'est point médire non plus que de donner sur quelqu'un des renseignements peu avantageux, mais conformes à la vérité, lorsqu'on est consulté par des personnes intéressées à le connaître, parce qu'il s'agit d'une alliance, ou de toute autre affaire importante pour laquelle on craint d'être trompé. Mais on doit, en tout cas, éviter avec soin toute exagération, ne se laissant entraîner par aucun sentiment de haine, par aucune prévention injuste.

1071. Nous avons dit qu'il y a médisance, lorsqu'on révèle les fautes ou les défauts *cachés* du prochain; car celui-là n'est point coupable de médisance, qui parle des vices ou des désordres de quelqu'un à des personnes qui les connaissent, ou qui en parle dans un endroit où ils sont publics; on ne nuit point alors à la réputation de la personne dont on parle, si toutefois on ne se permet point d'exagération. Mais on pécherait en révélant des fautes cachées, sans aucune raison légitime, même à une seule personne qu'on croirait discrète, et à laquelle on demanderait le secret. Cependant si celui qui s'en rend coupable n'agit pas par *malice*, avec l'intention de diffamer son prochain dans l'esprit de la personne à laquelle il révèle une faute cachée, il est assez probable,

dit saint Alphonse, qu'il ne pèche que véniellement, même en matière grave (1).

1072. Quand un crime est public de notoriété de droit, ce qui a lieu lorsqu'il est constaté par la sentence du juge, on ne pécherait certainement point contre la justice en le faisant connaître dans un lieu où il est ignoré: le coupable qui est juridiquement condamné pour quelque crime perd, à cet égard, tout droit à sa réputation; le bien public même demande que sa condamnation soit connue, afin qu'elle serve d'exemple et de frein aux malfaiteurs. Pour les mêmes raisons, nous pensons, d'après plusieurs docteurs, que, dans le cas dont il s'agit, on ne blesse pas, du moins gravement, la charité, à moins qu'on n'agisse par haine ou par esprit de vengeance. Si le crime est public ou notoire, de notoriété de fait seulement, ce qui arrive lorsqu'il est connu d'un si grand nombre de personnes qu'il est moralement impossible qu'il ne parvienne bientôt à la connaissance du public, on peut encore en parler, sans blesser ni la justice ni la charité, dans le lieu où il est déjà connu. On ne pèche point non plus en en parlant dans les endroits voisins où il est ignoré, mais où il doit bientôt devenir public. En serait-il de même si on manifestait ce crime dans un endroit où, probablement, il n'aurait jamais été connu, ou du moins ne l'aurait été qu'après un long espace de temps? Les uns se déclarent pour l'affirmative, parce que, disent-ils, il est utile au bien général que les hommes soient connus partout tels qu'ils le sont dans quelque endroit; les autres soutiennent, au contraire, que celui qui fait connaître au loin le crime qui n'est connu que dans l'endroit où il a été commis, et dans les lieux circonvoisins, pèche contre la charité et même contre la justice. La raison qu'ils en donnent, c'est que l'auteur d'un crime conserve un droit strict à sa réputation, pour le pays où ce crime n'est point devenu public. Cependant, s'il s'agissait de certains crimes qui rendent un homme dangereux, nous pensons qu'on pourrait les faire connaître, et signaler ceux qui en seraient les auteurs, même dans les endroits éloignés où ils ne seraient nullement connus; pourvu qu'on ne le fit qu'en vue du bien public (2). Au surplus, on peut, en tout cas, les faire connaître à toute personne intéressée, de quelque endroit que ce soit.

1073. Il n'est pas permis de rappeler le souvenir d'un crime dont la mémoire est effacée dans le lieu où il a été commis, et où le cou-

(1) Lib. III. n° 973; Cajétan, Billuart. etc. — (2) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 794.

pable a recouvré l'estime et la confiance de ses concitoyens par le repentir et la correction de ses mœurs, à moins qu'en parlant de ce crime on ne parle en même temps de sa pénitence, et de la considération qu'il s'est acquise depuis en changeant de conduite. Autrement on pécherait contre la charité, et même, suivant plusieurs docteurs, contre la justice, si le crime n'avait été public que d'une notoriété de fait.

Pour ce qui regarde la détraction, on doit suivre, à l'égard d'un ordre religieux, d'un monastère, d'un corps, d'une communauté quelconque, les mêmes règles qu'à l'égard des particuliers. La médisance et la calomnie sont même, toutes choses égales, plus graves dans le premier que dans le second cas.

Il n'est pas permis non plus de diffamer les morts, soit parce qu'on doit respecter leur mémoire, soit parce qu'en les diffamant on peut nuire, même notablement, à leurs parents : « Mortuum infamare minus grave est quam vivum; mortale tamen et ad restitutionem obligans (1). »

1074. Outre la médisance et la calomnie, il est encore une espèce de détraction, qu'on appelle en latin *susurratio*. La *susurratio*, en morale, consiste à faire certains rapports, non à dessein de diffamer qui que ce soit, mais dans le but de troubler les familles qui ont des relations particulières entre elles, ou d'altérer l'amitié qui existe entre deux ou plusieurs personnes (2). Ce péché est plus grand, dit saint Thomas, que la détraction et la contumélie : « *Susurratio est majus peccatum quam detractio, et etiam quam contumelia; quia amicus est melior quam honor, et amari melius quam honorari...* » Unde dicitur Eccli., c. vi. v. 15 : *Amico fideli nulla est comparatio* (3). » Aussi, les rapports, vrais ou faux, même en matière légère, sont péchés mortels : 1° quand on les fait dans l'intention de diviser les familles, ou les personnes liées ensemble d'une amitié légitime ; 2° quand, sans avoir cette intention criminelle, on prévient en quelque manière que les rapports que l'on se permet causeront des querelles, des inimitiés, ou quelques autres mauvais effets. Le Seigneur déteste celui qui sème la discorde entre ses frères : « *Detestatur eum qui seminat inter fratres discordias* (4); » et maudit celui qui trouble ceux qui vivent en paix : « *Susurro et bilinguis maledictus, multos enim turbabit pacem habentes* (5). »

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 978. — (2) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 74. art. 1. — (3) Ibid. art. 2. — (4) Prov. c. 6. v. 16 et 19. — (5) Eccli. c. 28. v. 15.

1075. On ne doit jamais prendre part à la détraction, de quelque genre qu'elle soit ; on pécherait même contre la justice, si on engageait quelqu'un à médire ou à calomnier. On est tenu solidairement de réparer le dommage qui résulte de la détraction dont on a été la cause efficace. Mais y a-t-il péché à écouter la médisance ou la calomnie ? Il y a certainement péché à écouter avec plaisir, avec une complaisance réfléchie, les médisances et les calomnies qu'on se permet en notre présence ; et si on les approuve extérieurement, de manière à porter le détracteur à continuer la médisance ou la calomnie, on se rend complice de la détraction, et l'on contracte par là même l'obligation solidaire de réparer le tort qu'on fait au prochain ; obligation plus ou moins grave, suivant que le tort est plus ou moins considérable. Mais on ne serait point tenu à cette réparation, si, en écoutant avec plaisir la médisance ou la calomnie, on ne dit ni ne fait rien qui puisse faire croire qu'on approuve la détraction. Alors on ne pèche que contre la charité, mortellement, il est vrai, en matière grave ; et véniellement, en matière légère. Mais il est important de remarquer que celui qui écoute la médisance parce qu'il entend avec plaisir une chose nouvelle ou curieuse, sans se réjouir du tort fait à la personne qui en est l'objet, ne commet qu'une faute vénielle, quoique la médisance soit grave ; à moins qu'il ne soit obligé, sous peine de péché mortel, de l'empêcher (1). Il serait même exempt de tout péché, s'il était intéressé à connaître la personne dont on médit.

1076. Est-on obligé d'empêcher la médisance ou la calomnie ? Il est certain qu'on est tenu, quelquefois *sub gravi*, de contredire le détracteur, quand on est assuré qu'il y a calomnie. On y est tenu par charité et même par justice, lorsqu'on est d'ailleurs obligé d'office, par état, en vertu d'un quasi-contrat, de protéger et de défendre la réputation de ses subordonnés contre les calomniateurs : ce qui s'applique aux magistrats, aux supérieurs dans l'ordre temporel. Ils ne pourraient manquer à cette obligation en matière grave, sans commettre un péché mortel contre la justice. Pour ce qui regarde la médisance, on est également obligé de l'arrêter, quand on peut le faire facilement et sans inconvénient : la charité nous en fait un devoir ; car nous devons faire pour les autres ce que nous voudrions raisonnablement qu'on fit pour nous-mêmes. Mais y a-t-il obligation grave d'interrompre la médisance ? Le supérieur, ou de celui qui médit, ou de celui duquel il entend médire, pèche mortel-

(1) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 980.

lement en écoutant la médisance, s'il ne l'empêche pas, pouvant le faire commodément (1); et s'il s'agit d'un supérieur dans l'ordre temporel, il pèche contre la justice. Il en serait autrement, suivant le sentiment qui nous paraît le plus probable, des supérieurs dans l'ordre spirituel : ils ne sont tenus par aucun pacte, ni exprès ni tacite, de veiller au bien temporel de leurs inférieurs.

1077. Quant aux particuliers, il est difficile de déterminer quand ils sont obligés *sub gravi* d'empêcher la médisance. Cependant nous pensons que rarement ils y sont obligés sous peine de péché mortel, lors même qu'il s'agit d'une médisance grave : « Si non placeat ei « (detractioem audienti) peccatum (detrahentis); sed ex timore « vel negligentia, vel etiam verecundia quadam omittat repellere « detrahentem, peccat quidem, sed multo minus quam detrahens, « et plerumque venialiter. » Ainsi s'exprime saint Thomas (2). Ce qui fait dire à saint Alphonse qu'on peut soutenir raisonnablement l'opinion très-commune qui excuse universellement de péché mortel ceux qui, entendant médire, ne font point la correction : « Quia in « hac materia detractioem difficillime constare potest correctionem « proficere, et aliunde facillime offenduntur detrahentes coram aliis « correpti; imo periculum est quod potius augeant vel confirmet « detractioem; ex omnibus his motivis simul congestis rationabiliter « sustineri potest communissima sententia excusans universe au- « dientes a mortali, si correctionem omittant (3). » Souvent même, pour être exempt de tout péché véniel, il suffit de témoigner que la médisance déplaît, ou en se retirant, ou en gardant le silence, ou en changeant la conversation, ou en prenant un air sérieux : « Dissipat « facies tristis linguam detrahentem (4). » Quand on doute si l'on est obligé de reprendre celui qui médit, il est prudent de ne pas le faire. Les confesseurs donneront cet avis aux pénitents qui sont tourmentés de scrupules, au sujet de l'obligation d'empêcher la médisance.

1078. Quand on a diffamé son prochain par la médisance ou la calomnie, on est tenu de rétablir sa réputation, et de réparer le dommage qui est résulté de la diffamation, si toutefois on l'a prévu au moins confusément. « Si ex læsione famæ ortum est alteri damnum fortunarum, ut si privatus est officio, excidit spe divitiis « matrimonii, amisit dotem, etc. Tunc et fama debet restitui; et « damnum illud compensari, ad arbitrium prudentum, juxta spei

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 980. — (2) Sum. part. 2. 2. quæst. 73. art. 4. — (3) Lib. III n° 981. — (4) Prov. c. 25. v. 23.

« æstimationem (1). » Il en est de même de cette obligation comme de celle de restituer le bien d'autrui ; elle est fondée sur la justice ; c'est donc le cas de rappeler cette maxime de saint Augustin : « Non remittitur peccatum nisi restituatur ablatum, si restitui potest. » La réparation à laquelle est obligé le détracteur doit se faire le plus tôt possible, moralement parlant. Quoique la calomnie soit plus grave de sa nature que la simple médisance, il est beaucoup plus difficile de réparer la médisance que la calomnie ; car celui qui a médit ne peut, rigoureusement, rétracter ce qu'il a avancé, tandis que le calomniateur peut et doit rétracter tout ce qu'il a dit. Celui même qui aurait diffamé une personne sans le vouloir, lui imputant par erreur un crime qu'elle n'a point commis, serait obligé de se rétracter, dès qu'il s'apercevrait de sa méprise ; il y serait obligé par charité, de l'aveu de tous : et il est très-probable qu'il y serait tenu, même par justice ; car nous ne pouvons laisser subsister une cause qui est notre fait, sans être responsables du dommage qui s'ensuit naturellement (2).

1079. Pour ce qui regarde la réparation de la médisance, on ne peut pas dire qu'on a menti, que ce qu'on a avancé est faux ; ce serait vouloir réparer un mal par un autre mal, ce qui n'est pas permis ; mais on doit dire qu'on a mal parlé de cette personne ; que c'est injustement qu'on l'a diffamée ; racontant en même temps tout le bien qu'on peut dire d'elle, afin de lui rendre, autant que possible, l'estime, la confiance et la considération qu'on lui a fait perdre par la médisance. Malgré ces précautions, il arrive assez souvent que la médisance n'est pas suffisamment réparée ; et la considération qu'elle est souvent irréparable, est un des puissants motifs à faire valoir pour inspirer aux fidèles de l'éloignement pour cette espèce de détraction. Les curés et les confesseurs ne sauraient trop exhorter leurs paroissiens et leurs pénitents à mettre en pratique ces deux règles générales dictées par la charité ; la première : Ne jamais dire des autres ce que nous ne voudrions pas raisonnablement qu'ils dissent de nous-mêmes ; la seconde : Ne jamais parler du prochain, à moins qu'il n'y ait quelque nécessité, si ce n'est pour en dire le bien qu'on en sait.

1080. L'obligation de rétablir la réputation de la personne qu'on a diffamée est *personnelle* au détracteur : elle ne passe point à ses héritiers. Mais il n'en est pas de même de l'obligation de réparer le

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 996 ; de Lugo, Lessius, Laymann, Bonacina, Billuart, etc. — (2) S. Alphonse, ibidem. n° 994.

dommage qu'on a causé par la diffamation ; c'est une obligation réelle ; elle affecte les biens de celui qui l'a contractée, et passe par conséquent aux héritiers (1).

Il est plusieurs causes qui dispensent le détracteur de toute obligation. Il en est dispensé : 1° quand il est dans l'impuissance de réparer la diffamation ; mais s'il ne peut la réparer en entier, il doit, autant que possible, la réparer en partie. Ainsi, l'on excuse le détracteur qui ne peut faire cette réparation sans s'exposer à un dommage beaucoup plus grave que celui qu'éprouve la personne diffamée, sans mettre, par exemple, sa vie en danger. Il en serait autrement si la réparation était jugée nécessaire pour arracher un innocent à la mort. 2° Si la faute ou le vice, le défaut qu'on a révélé, est devenu public par une autre voie. 3° Si ceux qui ont entendu la détraction n'y ont point ajouté foi, ce qui arrive assez souvent, comme le dit saint Alphonse de Liguori, surtout lorsqu'on parle mal de quelqu'un, dans un mouvement de colère ou de la passion, sans confirmer ce que l'on dit par d'autres témoignages (2). 4° Si la personne diffamée a recouvré sa réputation, ou par une sentence qui l'a déclarée innocente, ou par une conduite exemplaire, ou par l'estime et la confiance que lui témoignent les gens de bien. 5° Si on peut raisonnablement présumer que la personne dont on a dit du mal dispense elle-même de toute réparation : alors le détracteur ne peut plus être tenu par justice à aucune démarche en faveur de celui qui a été diffamé. Cependant, si la réputation de celui-ci intéressait le public ; s'il s'agissait, par exemple, d'une calomnie dirigée contre un pasteur, un prince, un magistrat, la condonation ne dispenserait point de l'obligation de faire cesser le scandale qui résulte de la diffamation. 6° Quand deux personnes se sont diffamées réciproquement, l'injure étant égale de part et d'autre, et que l'une des deux refuse de faire réparation, il nous paraît plus probable (3) que l'autre n'est plus obligée d'en faire ; ou du moins cette obligation cesse d'être une obligation de justice ; car alors il y a une espèce de compensation. 7° Quand on peut croire ou juger prudemment que l'oubli a entièrement effacé les mauvaises impressions qu'on avait fait naître par la détraction, il serait dangereux de rappeler ce qui est oublié.

1081. Mais à quoi s'en tenir dans le doute, si on a perdu de vue

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 996 ; de Lugo, Lessius, Laymann, le Rédacteur des Conférences d'Angers, etc. — (2) S. Alphonse, lib. III. n° 998. — (3) S. Alphonse, ibid. n° 999 ; Lessius, Laymann, Sylvius, Wigandt, Holzmann, etc.

la détraction ? S'il s'agit d'une simple médisance, il est prudent de ne point faire de réparation, dans la crainte de renouveler les mauvaises impressions qui sont peut-être effacées : nous exceptons le cas où il y aurait un péril évident que d'autres causes ne fissent revivre la diffamation. Mais s'il s'agit d'une calomnie, on doit la réparer ; à moins que, tout considéré, l'on n'ait lieu de craindre qu'une rétractation ne soit plus nuisible qu'utile à celui qui a été calomnié. Règle générale : dans le doute si la détraction est oubliée, chacun doit faire ce qu'il voudrait qu'on fit pour lui-même, s'il avait été victime de la médisance ou de la calomnie (1).

Il faut remarquer que celui qui est dispensé de réparer la diffamation causée par la détraction, n'est pas pour cela dispensé de réparer le dommage temporel qui s'en est suivi. Mais celui qui ne peut rétablir la réputation de la personne qu'il a diffamée, est-il obligé de l'indemniser précisément pour la perte de son honneur et de sa réputation, en lui donnant de l'argent ? Saint Thomas et plusieurs docteurs croient qu'il y est tenu. « Si non possit famam restituere, debet ei aliter recompensare, sicut et in aliis dictum est in pecunia (2). » D'autres docteurs pensent, au contraire, qu'il n'y est point obligé, se fondant sur ce que la réputation étant une chose d'un ordre supérieur, ne peut être compensée par une somme d'argent. Saint Alphonse se déclare pour ce sentiment, comme lui paraissant plus probable : « Secunda sententia probabilior negat, quia justitia tantum obligat ad reddendum ablatum vel æquivalentem, sed pecunia non est id quod per detractionem ablatum est, nec æquivalens famæ ablatæ, cum fama sit ordinis superioris ad pecunias, et ideo quibuscumque pecuniis nunquam satisfieri potest (3). » On peut suivre ce sentiment dans la pratique. Cependant, si la personne diffamée est dans le besoin, il convient que le détracteur qui ne peut réparer la médisance lui offre quelques secours pécuniaires, ne fût-ce que comme un témoignage d'estime et de bienveillance, et comme moyen de réconciliation. Nous ajouterons qu'on serait obligé de payer la somme dont on serait convenu par accommodement, de même que l'amende à laquelle on aurait été condamné par le juge.

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 998. — Voyez aussi l'excellent ouvrage intitulé *Examen raisonné* sur les Commandements de Dieu, tome II, ch. 8. — (2) Sum. part. 2. quæst. 62. art. 2. — (3) Lib. III. n° 1000.